**Projet de loi 6616**

**portant transposition**

**– de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents, ainsi qu’au transfert du siège statuaire d’une SE ou d’une SCE d’un Etat membre à un autre;**

**– de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents;**

**– de la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l’adhésion de la République de Croatie;**

**portant modification**

**– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**

**– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs;**

**– de la loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

Le projet de loi sous avis vise à transposer dans la législation luxembourgeoise trois directives européennes:

* **La directive 2009/133/CE** du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents, ainsi qu’au transfert du siège statutaire d’une société européenne ou d’une société coopérative européenne d’un Etat membre à un autre codifie la directive 90/424/CEE, qui a été modifiée à plusieurs reprises.
* **La directive 2011/96/UE** du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents codifie la directive 90/435/CEE et reformule certaines dispositions pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne.
* **La directive 2013/13/UE** du Conseil du 13 mai 2013 adapte certaines directives dans le domaine de la fiscalité du fait de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne.

**La directive 2009/133/CE** du Conseil de l’Union européenne du 19 octobre 2009 (J.O. L 310/34 du 25 novembre 2009) concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents, ainsi qu’au transfert du siège statutaire d’une société européenne ou d’une société coopérative européenne d’un Etat membre à un autre a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990). En effet, la nouvelle directive tient compte des actes d’adhésion de l’Autriche, de la Finlande, de la République tchèque, de la République d’Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Elle tient également compte des adaptations des traités sur lesquels est fondée l’Union européenne (J.O. L 236/555 du 23 septembre 2003), ainsi que des directives 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 (J.O. L 58/19 du 4 mars 2005) et 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (J.O. L 363/129 du 20 décembre 2006).

A noter encore que depuis l’entrée en vigueur de la directive 2009/133/CE, les références à la directive modifiée 90/434/CEE sont à lire comme références à la directive 2009/133/CE conformément aux dispositions de son article 17 et ceci jusqu’à la mise en vigueur du présent projet de loi.

**La directive 2011/96/UE** du Conseil de l’Union européenne du 30 novembre 2011 (J.O. L 345/8 du 29 décembre 2011) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE (J.O. L 225/6 du 20 août 1990) et des différents actes d’adhésion et directives qui l’ont modifié par la suite.

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive 90/435/CEE. L’unique changement de fonds par rapport à la directive 90/435/CEE et des modifications y apportées, a trait à l’article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive modifiée 90/435/ CEE (devenu l’article 4, paragraphe 5 de la directive 2011/96/UE) et consiste à clarifier que les dispositions y visées sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

Jusqu’à la mise en vigueur du présent projet de loi, les références faites à la directive modifiée 90/435/CEE s’entendent comme faites à la directive 2011/96/CE sur la base des dispositions de l’article 9 de la directive 2011/96/UE.

**La directive 2013/13/UE** du Conseil de l’Union européenne du 13 mai 2013 (J.O. L 141/30 du 28 mai 2013) a modifié certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne. La directive aurait dû être transposée dans notre droit interne au plus tard à la date d’adhésion de la République de Croatie, à savoir le 1er juillet 2013.